

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté du 17 juillet 1985  
relatif au classement et au subventionnement des  
télévisions locales et communautaires**

**A.E. 23-10-1986**

**M.B. 23-12-1986**

Nous Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant qu'il y a lieu de modifier sans tarder les modalités de l'intervention de la Communauté française au profit des télévisions locales et communautaires;

Vu l'urgence spécialement motivée;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 22 octobre 1986;

Vu l'arrêté de l'Exécutif relatif au classement et au subventionnement des télévisions locales et communautaires du 17 juillet 1985;

Sur proposition de Notre Ministre-Président, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures et vu la délibération de l'Exécutif du 23 octobre 1986,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 17 juillet 1985 relatif au classement et au subventionnement des télévisions locales et communautaires est modifié comme suit :

«L'intervention arrêtée par le Ministre représente au maximum 75 % du salaire subsidiable.

Les barèmes de référence appliqués pour le calcul des salaires subsidiables sont fixés par le Ministre.»

**Article 2.** - L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif relatif au classement et au subventionnement des télévisions locales et communautaires est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«A titre transitoire, l'intervention dans les frais de personnel peut être limitée par le Ministre aux emplois faisant l'objet d'un contrat à durée indéterminée et existant au 1<sup>er</sup> septembre 1986.»

Bruxelles, le 23 octobre 1986

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. MONFILS.